

Canada
Province de Québec
Municipalité de Grosses-Roches

2019-12 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 343

Le conseiller _____ donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement portant le numéro 343 décrétant les taux des taxes foncières, spéciales, les tarifs et compensations, le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité.

Un projet de ce règlement est déposé et présenté séance tenante.

2019-01- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 343

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 343 tel que déposé et présenté lors de la dernière séance par la directrice générale et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches fixant les taux de taxes foncières, taxes foncières spéciales, les tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout, traitement des eaux usées, des ordures et autres et fixant les modalités de paiement pour l'année financière 2020.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 343

D'imposition de la taxe foncière, des taxes foncières générales et spéciales, des compensations et tarifs pour les services et fixant les modalités de paiement :

- aqueduc;
- d'égout;
- traitement des eaux usées
- de la collecte et de la disposition des ordures ménagères;
- et autres.

ATTENDU que le conseil municipal de Grosses-Roches doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations et tarifs;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire fixer les taux de taxes foncières, des taxes foncières générales et spéciales, des compensations et tarifs;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné conformément à la Loi à la séance extraordinaire du 17 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QU'il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement numéro 343 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Taxe foncière

Pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.03\$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2020 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparait conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3

Taxe foncière spéciale (mise aux normes de l'eau potable)

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le service de la dette (mise aux normes de l'eau potable) est fixé à **0.000035 \$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2020 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité et non desservi par le réseau d'aqueduc d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparait conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et ce, tel que mentionné à l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 268 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 10 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Taxe foncière spéciale (travaux route Grosses-Roches)

Le taux de la taxe foncière spéciale à l'ensemble de la municipalité pour le service de la dette (travaux route de Grosses-Roches) est fixé à **0.09 \$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2020 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparait conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et ce, tel que mentionné à l'article 4 du règlement d'emprunt numéro 334 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles.

ARTICLE 5

(Tarification) Aqueduc

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'eau et de la dette de mise aux normes de l'eau potable pour 2020 à **313.58 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 6.1 du règlement d'emprunt numéro 268 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en

capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 90 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable et 100 % pour les coûts d'opération.

ARTICLE 6

(Tarification) Égout

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'égout les dépenses pour les coûts d'opération pour 2020 à **13.74 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186, et ce, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 7

(Tarification) Égout rue de la Mer

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'égout de la rue de la Mer 2020 à **195.78 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 20 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes.

ARTICLE 8

(Tarification) Traitement des eaux usées

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses de traitement des eaux usées et de la dette d'assainissement des eaux usées et travaux connexes 2020 à **376.12 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 80 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes et 100 % pour les coûts d'opération.

ARTICLE 9

(Tarification) Ordures

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères pour l'année 2020 est imposé et sera prélevé sans tenir compte de l'occupation ou non des locaux ou des logements à tous les immeubles desservis par le service par le propriétaire de l'immeuble.

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses des coûts d'opération de la collecte des matières résiduelles, recyclables, trie et disposition 2020 à **151.53 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités pour tous les immeubles identifiés ci-après mentionnés, à savoir :

IMMEUBLE	UNITÉ
Résidence	1
Commerce	2
Commerce avec résidence	2

Chalet / roulotte en habitation saisonnière	0.5
Services publics	2
Entrepôt	1

ARTICLE 10

Licence pour les chiens

Le tarif pour la licence de chien est fixé à 10 \$ pour l'exercice financier 2020. Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a plus de chien en cours d'année.

ARTICLE 11

Taux d'intérêts

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité sont désormais fixé à **10% par année** à compter du 1^{er} janvier 2020 et les soldes impayés portent intérêts à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 12

Le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation est égal ou supérieur à 300 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 13

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales (y compris les tarifs et compensations) doit être effectué au plus tard le trentième (30^{ième}) jour qui suit l'expédition du compte (mars). Le deuxième versement doit être effectué au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ième} jour de la première échéance (juin). Le troisième versement doit être effectué au premier jour ouvrable postérieur au 60^{ième} jour de l'échéance du deuxième versement (août). Le quatrième versement doit être effectué au premier jour ouvrable postérieur au 60^{ième} jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement (octobre).

ARTICLE 14

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 15

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée, par les présentes, à préparer immédiatement le rôle de perception pour l'année financière 2020 et y inscrire toutes les taxes dues et exigibles en vertu du présent règlement et est autorisée à percevoir toutes ces taxes de la manière prévue par la Loi.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

La directrice générale et
Secrétaire-trésorière

La mairesse,

Linda Imbeault
Directrice générale

Victoire Marin

Nous soussignées, Victoire Marin, mairesse, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 343 d'imposition de la taxe foncière, des taxes foncières spéciales, des compensations et tarifs pour les services et fixant les modalités de paiement ainsi que le programme triennal des immobilisations a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 13 janvier 2020.

Linda Imbeault
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Victoire Marin
Mairesse

Avis de motion : le 17 décembre 2019
Présentation du projet de règlement : 17 décembre 2019
Adoption du règlement : 13 janvier 2020
Avis d'entrée en vigueur : 14 janvier 2020